



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-116

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau du Pilotage des Politiques publiques de Sécurité

38-2023-06-29-00005 - Arrêté préfectoral portant mesure d interdiction de vente ou transport d artifices et d hydrocarbure au détail, d acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023 (2 pages)

Page 3

38-2023-06-29-00006 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire du port et du transport d armes, toutes catégories confondues, de munitions et d objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection du 29 juin au 3 juillet 2023 (2 pages)

Page 6

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-29-00005

Arrêté préfectoral portant mesure
d interdiction de vente ou transport d artifices
et d hydrocarbure au détail, d acides, de
produits inflammables, chimiques ou explosifs
du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023

Direction des sécurités
BPPS

ARRETE n°38- 2023-

portant mesure d'interdiction de vente ou transport d'artifices et d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Nathalie CENCIC, sous-préfète, directrice de cabinet par intérim du préfet de l'Isère ;

Considérant que le 30 juin 2023 une manifestation non déclarée de personnes en nombre important est susceptible de se tenir devant la préfecture à 20 heures ;

Considérant que suite aux récents évènements de Nanterre, cette manifestation « contre les violences et homicides policiers » est génératrice de débordements entraînant un fort risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que lors de la manifestation du 1^{er} mai, la constitution des black blocs avaient entraîné des actes de violences et des blessures graves de policiers ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'en vue d'éviter les achats anticipés et la constitution de stocks de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, dont l'utilisation est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le département ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim ,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 29 juin 2023 à partir de 19h00 jusqu'à lundi 3 juillet 2023 à 8h, sur l'ensemble du département à l'exception des territoires des communautés de communes de Chartreuse, Vercors , Trièves et Matheysine sont interdits :

- la détention, le transport et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice et carburant sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 o

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère ;
- les maires des communes du département ;
- la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

A Grenoble, le 29 juin 2023

Le préfet
Signé
Laurent PREVOST

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-29-00006

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection du 29 juin au 3 juillet 2023

Direction des sécurités
BPPS

ARRETE n°38- 2023-

Portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection du 29 juin au 3 juillet 2023

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Nathalie CENCIC, sous-préfète, directrice de cabinet par intérim du préfet de l'Isère ;

Considérant que le 30 juin 2023 une manifestation non déclarée de personnes en nombre important est susceptible de se tenir devant la préfecture à 20 heures ;

Considérant que suite aux récents évènements de Nanterre, cette manifestation « contre les violences et homicides policiers » est génératrice de débordements entraînant un fort risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que lors de la manifestation du 1^{er} mai, la constitution des blacks blocs avaient entraîné des actes de violences et des blessures graves de policiers ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire départemental ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim ,

ARRÊTE

Article 1 : Le **jeudi 29 juin 2023** à partir de 19h00 **jusqu'à lundi 3 juillet 2023 à 8h**, sur l'ensemble du département à l'exception des territoires des communautés de communes de Chartreuse, Vercors , Trièves et Matheysine **sont interdits :**

- **le port et le transport par des particuliers**, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère ;
- les maires des communes du département ;
- la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

A Grenoble, le 29 juin 2023

Le préfet
Signé
Laurent PREVOST

